

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 7 juillet 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 14 juin 2023

INSTRUCTION N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.

Du 14 juin 2023

NOR ARM T 23 0 1 4 2 9 J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 modifié, relatif à la prime de qualification de certains officiers (JO n° 5 du 7 janvier 1965).
- > [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)
- > [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
- Arrêté du 20 août 2021 modifié, fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 200 du 28 août 2021, texte n° 4).
- > [Instruction N° 900/DEF/RH-AT/PRH/ES du 05 avril 2017 relative à la politique générale de la formation dans l'armée de terre.](#)
- > [Circulaire N° 13013/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 20 avril 2023 relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre.](#)
- > [Instruction N° 340122/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 20 février 2022 relative à l'attribution du diplôme d'état-major pour les officiers d'active.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 12 juillet 2022 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre.](#)
- > [Instruction N° 60/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 17 avril 2019 relative aux conditions d'obtention du brevet technique d'études militaires générales.](#)
- > [Instruction N° 61/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 24 juin 2014 relative aux conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieur aux officiers de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [640.3.4.5.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. SÉLECTION PAR VOIE DU CONCOURS DE L'ÉCOLE DE GUERRE (BVT).

2.1. Conditions d'admission.

2.2. Modalités du parcours.

2.2.1. Décision d'admission.

2.2.2. Cours de formation.

2.2.3. Formation suivie et lien au service.

2.2.4. Attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS) et du brevet d'études militaires supérieures (BEMS).

3. SÉLECTION PAR VOIE DE COMMISSION.

3.1. Le brevet interarmes (BTIA).

3.1.1. Conditions d'admission.

3.1.2. Modalités d'admission.

3.1.2.1. Listes de propositions.

3.1.2.2. Formation.

3.1.3. Attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS).

3.2. Le brevet technique d'étude militaire générale (BTEMG).

3.2.1. Conditions d'admission.

3.2.1.1. Officiers d'active de l'armée de terre.

3.2.1.2. Officiers de réserve de l'armée de terre.

3.2.2. Modalités d'admission.

3.2.2.1. Listes de propositions.

3.2.2.2. Décision d'admission.

3.2.2.3. Formation.

3.2.2.4. Position administrative.

3.2.3. Attribution du brevet technique d'étude militaire générale (BTEMG).

3.3. Le brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).

3.3.1. Conditions d'attribution.

- 3.3.2. Attribution du brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).
- 4. MESURES TRANSITOIRES.
- 5. TEXTES ABROGÉS.
- 6. PUBLICATION.
- Annexe . Scolarités à l'étranger.

Préambule

L'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2) a pour but de former le futur haut encadrement militaire issu de l'armée de terre. Ces officiers ont vocation à occuper les postes de conception et de haute direction du ministère des armées.

L'EMS 2 s'inscrit dans la continuité des enseignements académiques et opérationnels suivis et dispensés en première partie de carrière.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'admission à l'EMS 2 au titre de l'armée de terre est prononcé par le chef d'état-major de l'armée de terre :

- soit à l'issue d'un concours sur épreuves pour les officiers brevetés de l'école de guerre (BVT) ;
- soit sur proposition d'une commission ⁽¹⁾ pour :
 - les officiers brevetés interarmes (BTIA) ;
 - les officiers brevetés technique d'études militaires générales (BTEMG) ;
 - les officiers brevetés tardifs ayant obtenu le brevet de qualification militaire supérieur (BQMS).

2. SÉLECTION PAR VOIE DU CONCOURS DE L'ÉCOLE DE GUERRE (BVT).

2.1. Conditions d'admission.

Peuvent être admis au cycle d'études militaires les officiers d'active de l'armée de terre qui sont sélectionnés par l'un des deux concours de l'école de guerre (EdG) suivants :

- un concours « sciences de l'ingénieur » (SI), pour lequel ont vocation à concourir tous les officiers qui détiennent un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, ou un master 2 d'un domaine scientifique, ou disposant d'une formation scientifique (initiale ou universitaire) au minimum de niveau licence 3 ;
- un concours « sciences humaines et relations internationales » (SHRI), pour lequel concourent les autres officiers détenant au minimum un diplôme de niveau licence 3.

Le nombre de places ouvertes à chaque concours est fixé chaque année par circulaire publiée à l'été de l'année précédant le concours sous le timbre DRHAT/SDEP/BPRH, en fonction des besoins de l'armée de terre et des directions et services interarmées.

2.2. Modalités du parcours.

2.2.1. Décision d'admission.

L'admission au concours de l'EdG est prononcée par décision du général chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition de la commission d'admission.

Les listes anonymes de classement sont soumises au chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) pour décision, avec l'avis du président des jurys sur le niveau à partir duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Lorsque le CEMAT a arrêté le nombre de candidats admis aux concours de l'EMS 2, le secrétariat des jurys procède à l'identification des candidats. Chaque liste d'admission est publiée sur le site de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) par ordre alphabétique.

2.2.2. Coursus de formation.

Conformément aux dispositions prévues par les textes cités en référence, les formations dispensées dans le cadre du cursus BVT sont de deux - voire trois - types :

- école de guerre - terre (EdG-T). Cette formation relève de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT). Conçue et conduite sous l'autorité du commandement de la formation (COMFORM), elle répond aux besoins spécifiques de l'armée de terre, notamment l'exercice du commandement interarmes. D'une durée d'un an, cette formation est précédée, autant que possible et selon les contraintes des employeurs, par une phase de projection (prioritairement en opération extérieure) dont l'objectif est d'enrichir le parcours du lauréat par une mise en situation sur un poste de niveau breveté.
- école de guerre (EdG). D'une durée d'un an, cette formation opérationnelle interarmées relève de la responsabilité du chef d'état-major des armées (CEMA), constituée par :
 - l'enseignement interarmées de l'école de guerre ;
 - le module « spécifique d'armée » dont les objectifs sont fixés par chaque armée. Pour l'armée de terre, la conception de cet enseignement incombe au COMFORM, la conduite étant assurée par le groupement terre de l'EdG.
- formations spécialisées (FS). Elles constituent un enseignement complémentaire aux scolarités EdG-T et EdG et concernent une partie des BVT. Elles sont délivrées dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSSST) en fonction des besoins spécifiques exprimés par l'armée de terre et par les directions et services interarmées. Généralement suivies à l'issue du cursus EdG-T - EdG, ces formations spécialisées sont sanctionnées par l'attribution du diplôme de l'établissement d'enseignement concerné si la durée de la scolarité le permet.

2.2.3. Formation suivie et lien au service.

Le bureau de gestion des officiers du pôle gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/PGP/BGOFF) définit pour chaque officier la formation à suivre en fonction des parcours professionnels envisagés. Ces formations comprennent tout ou partie des formations décrites au point 2.2.2. de la présente instruction.

À ce titre et lors des entretiens menés par la DRHAT/PGP/BGOFF, chaque officier lauréat du concours d'accès à l'EMS 2 doit signer le formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office figurant dans l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est

attaché.

Le lien au service applicable est prévu par l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée, arrêté en vigueur au moment de la signature du formulaire précité.

Il débute à compter de la date de la fin de la formation concernée. Il ne peut en aucun cas être rétroactif.

Pour les candidats désignés pour suivre une formation spécialisée, un nouveau formulaire d'engagement à servir en position d'activité ou en détachement d'office sera signé lors de la signature des contrats de scolarité.

Le calendrier de mise en formation est défini l'année du concours par le bureau politique des ressources humaines de la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH).

Certains officiers désignés par la DRHAT/PGP/BGOFF, en concertation avec le COMFORM, peuvent effectuer tout ou partie de leur formation dans une école étrangère dont le niveau ou le programme a été validé par la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS).

2.2.4. Attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS) et du brevet d'études militaires supérieures (BEMS).

La réussite au concours de l'EMS 2 ouvre l'attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS) à compter du 1^{er} septembre de l'année d'entrée en scolarité à l'EdG-T. Cette attribution entre en vigueur pour les lauréats du concours 2021 effectuant leur entrée en scolarité à l'EdG-T en août 2023.

L'attribution du BTEMS est prononcée par le ministre de la défense (délégation CEMAT) sur proposition du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

La scolarité de l'école de guerre (EdG) est sanctionnée par l'attribution du brevet d'études militaires supérieures (BEMS) par le ministre de la défense (délégation CEMA) sur proposition du directeur de l'EdG, à compter du 1^{er} août qui suit la fin de la scolarité à l'EdG.

Les officiers ayant effectué tout ou partie de leur scolarité dans une école étrangère se voient attribuer les brevets dans les conditions définies en annexe de la présente instruction.

Les officiers n'ayant pu terminer l'intégralité de leur formation militaire ou civile, pour raison grave ou échec, verront leurs cas soumis à la décision du ministre de la défense (délégation CEMAT) sur proposition du général directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou du directeur de l'EdG pour exclusion ou réorientation.

La liste des officiers auxquels le ministre a décidé d'attribuer le BTEMS et le BEMS est publiée au *Journal officiel* de la République française.

La détention d'un de ces brevets de l'EMS 2 ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instaurée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 modifié, relatif à la prime de qualification de certains officiers, dite balise 3 dans le parcours qualifiant des officiers prime de parcours professionnel militaire (3PM) de la nouvelle politique de rémunération des officiers (NPRM). Les officiers qui, pour des raisons impérieuses de gestion, entreraient en formation de façon décalée (avant ou après) par rapport à la majorité des lauréats du même millésime de concours de l'EdG, se verront attribuer le brevet correspondant à leur formation à la même date que les officiers du même millésime de concours.

3. SÉLECTION PAR VOIE DE COMMISSION.

3.1. Le brevet interarmes (BTIA).

3.1.1. Conditions d'admission.

Peuvent être admis au cycle d'études militaires, les officiers d'active de l'armée de terre qui satisfont, au 1^{er} janvier de l'année de la commission définie à l'article 11. de [l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié](#), aux conditions ci-après :

- 42 à 45 ans pour les officiers du corps des officiers des armes (COA), 45 à 48 ans pour les officiers du corps technique et administratif (CTA) ;
- grade de lieutenant-colonel dont l'ancienneté dans le grade est inférieure ou égale à 3 ans ou, *a minima*, commandant au tableau d'avancement ;
- avoir été admissible au moins une fois à l'EdG, de préférence deux fois.

La priorité est donnée aux officiers ayant obtenu un diplôme technique.

3.1.2. Modalités d'admission.

3.1.2.1. Listes de propositions.

L'identification des officiers remplissant les conditions fixées est à la charge de la DRHAT qui prépare les listes de propositions selon le calendrier fixé par note.

Les officiers sont sélectionnés prioritairement sur la qualité de leurs dossiers puis la commission arrête la liste des officiers susceptibles de suivre le parcours BTIA.

3.1.2.2. Formation.

Les officiers d'active admis suivent la scolarité susmentionnée de l'EdG-T, aux côtés des BVT. Exceptionnellement, certains officiers peuvent suivre, en complément ou en lieu et place de la scolarité à l'EdG-T, une scolarité à l'EMSST dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.2.

3.1.3. Attribution du brevet technique d'études militaires supérieures (BTEMS).

Les officiers retenus pour le BTIA et ayant suivi la scolarité de l'EdG-T se voient attribuer le BTEMS aux conditions précisées au paragraphe 2.2.4.

3.2. Le brevet technique d'étude militaire générale (BTEMG).

3.2.1. Conditions d'admission.

3.2.1.1. *Officiers d'active de l'armée de terre.*

Peuvent être admis au cycle d'études militaires les officiers d'active de l'armée de terre qui satisfont, au 1^{er} janvier de l'année de la commission définie à l'article 11. de l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié, aux conditions ci-après :

- être âgé d'au moins 45 ans ;
- ne pas être breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ;
- être titulaire d'un diplôme technique de l'armée de terre (DT ou DT/R) ;

ou

- avoir effectué une période d'au moins 18 mois en situation de responsabilité temps de commandement/temps de responsabilité valorisé (TC-TRV1).

3.2.1.2. *Officiers de réserve de l'armée de terre.*

Peuvent être admis au cycle d'études militaires les officiers de réserve de l'armée de terre qui satisfont, au 1^{er} janvier de l'année de la commission définie à l'article 11. de l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié, aux conditions ci-après :

- avoir souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve qui couvre la durée du cycle d'études militaires ;
- être du grade de lieutenant-colonel pour le BTEMG et de commandant ou lieutenant-colonel pour le BTIAR, BT-R, BT ;
- être titulaire du diplôme d'état-major ou d'un diplôme technique de l'armée de terre [DT ou diplôme technique à titre de régularisation (DT/R)].

Le brevet technique d'étude militaire générale (BTEMG) est attribué aux officiers de réserve qui ont suivi les scolarités suivantes :

- BTEMG-R au sein de l'école supérieure des officiers de réserve spécialistes d'état-major (ESORSEM) ;
- brevet technique interarmées - réserve (BTIAR) au sein de l'école de guerre ;
- brevet technique - réserve (BT-R) au sein d'une école de guerre étrangère ;
- brevet technique (BT) au sein du COMFORM.

3.2.2. **Modalités d'admission.**

3.2.2.1. *Listes de propositions.*

L'identification des officiers remplissant les conditions fixées est à la charge de la DRHAT qui prépare les listes de propositions selon le calendrier fixé par note pour les militaires d'active.

Les officiers de réserve sont identifiés par la DRHAT après avis d'une commission préparatoire comprenant au minimum des représentants de la délégation aux réserves de l'armée de terre, de l'état-major de l'armée de terre, de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, de l'inspection générale des armées-terre et de l'inspection de l'armée de terre.

3.2.2.2. *Décision d'admission.*

L'admission au cycle d'études militaires est prononcée par décision du général chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition de la commission d'admission.

3.2.2.3. *Formation.*

Les officiers d'active et de réserve admis suivent un cycle d'études militaires dont le calendrier est fixé par note.

Les officiers de réserve voient leur formation complétée par un enseignement spécifique.

3.2.2.4. *Position administrative.*

Tous les officiers admis au cycle d'études militaires sont placés en stage pendant la durée du cycle d'études.

3.2.3. **Attribution du brevet technique d'étude militaire générale (BTEMG).**

Il n'est pas établi de classement à l'issue des études.

À l'issue de la scolarité, les officiers de réserve de l'armée de terre qui se sont vus attribuer le BTIAR par la commission présidée par le délégué interarmées de réserve (DIAR) seront rattachés à la liste des officiers qui ont obtenu le BTEMG. Cette liste est soumise au chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT).

Le général commandant le COMFORM arrête la liste des officiers stagiaires, d'active ou de réserve, dont le travail et les résultats satisfont aux exigences pour l'attribution du BTEMG et la soumet à validation du CEMAT.

La liste des officiers auxquels le ministre a décidé d'attribuer le BTEMG est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'attribution du BTEMG est effective le premier jour du mois suivant la fin des études.

Le BTEMG ouvre droit pour les militaires d'active et de réserve à l'attribution de la prime de qualification instituée par le décret de 2^e référence.

3.3. **Le brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).**

3.3.1. **Conditions d'attribution.**

Seuls les officiers supérieurs, non brevetés de l'enseignement militaire supérieur, qui réunissent les conditions suivantes à la date du 1^{er} janvier de l'année de la commission définie aux articles 3. et 4. de [l'arrêté du 21 août 1970 modifié](#), peuvent se voir attribuer le BQMS :

- être du grade de colonel ou lieutenant-colonel ;
- détenir, pour les lieutenants-colonels, une ancienneté minimale de quatre ans de grade ;

- totaliser vingt années de services militaires ;
- être âgé de plus de 45 ans ;
- avoir occupé pendant une durée minimum de dix-huit mois un des postes de responsabilité définis par l'arrêté du 21 août 1970 modifié.

3.3.2. Attribution du brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).

L'identification ainsi que la constitution du dossier ⁽²⁾ de proposition des officiers remplissant les conditions fixées sont à la charge de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

La commission, dont la composition est fixée à l'article 5. de [l'arrêté du 21 août 1970 modifié](#), arrête la liste des officiers susceptibles de se voir attribuer le BQMS.

Le général DRHAT, sur proposition du général sous-directeur gestion (SDG), arrête la liste des officiers et la soumet à l'approbation du CEMAT.

La liste des officiers auxquels le ministre a attribué le BQMS est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'attribution du BQMS est effective le 1^{er} septembre de l'année de la commission.

4. MESURES TRANSITOIRES.

Les officiers ayant été sélectionnés pour le BTIA depuis 2018 se voient attribuer le BTEMS en lieu et place du BTEMG.

5. TEXTES ABROGÉS.

[L'instruction n° 13014/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 12 juillet 2022 relative à l'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré dans l'armée de terre](#) est abrogée.

[L'instruction n° 60/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 17 avril 2019 relative aux conditions d'obtention du brevet technique d'études militaires générales](#) est abrogée.

[L'instruction n° 61/DEF/EMAT/PRH/EG/OFF du 24 juin 2014 relative aux conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieur aux officiers de l'armée de terre](#) est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Jean-Jacques FATINET.

Notes

⁽¹⁾ La commission se compose : d'un président, le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) ou son représentant, de l'inspecteur général des armées - terre (IGA-T) ou son représentant, de l'inspecteur de l'armée de terre (IAT) ou son représentant, et du directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) ou son représentant.

⁽²⁾ Les dossiers constitués comprennent entre autre, les renseignements suivants : postes de responsabilité occupés, notations annuelles obtenues en qualité d'officier supérieur, diplômes acquis dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur.

ANNEXE

ANNEXE . SCOLARITÉS À L'ÉTRANGER.

Certains officiers reçus à l'un des concours d'admission à l'EMS 2 et possédant les qualifications en langues étrangères requises peuvent suivre les cours des écoles de guerre étrangères.

Deux catégories d'officiers d'active peuvent être distinguées :

- officiers suivant la totalité de leur scolarité à l'étranger :
 - les officiers qui suivront la totalité de leur scolarité à l'étranger (ex : Führungsakademie) se verront attribuer le BTEMS au 1^{er} septembre à leur entrée en scolarité.
- officiers suivant une partie de leur scolarité à l'étranger :
 - les officiers qui auront suivi préalablement l'EdG-T se verront attribuer le BTEMS au 1^{er} septembre de leur entrée en scolarité à l'EdG-T ;
 - les officiers effectuant une formation de spécialité (FS) langue, à l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) se verront attribuer le BTEMS dans les mêmes conditions que les officiers ayant réussi le concours du même millésime.

En cas de décalage de la scolarité, le BTEMS sera attribué à la même date que la majorité des officiers reçus au même concours, indépendamment du millésime avec lequel est effectué la scolarité.

Dans le cas des officiers de réserve, ceux qui suivent la scolarité du brevet technique- réserve (BT-R) au sein d'une école de guerre étrangère se voient diplômés par cette école et attribuer de fait le BTEMG.